

RÈGLEMENT

Commission pour la Formation Continue et Permanente (CFCP) de la SSORL

1. Conditions générales

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie, le comité peut proposer la création de commissions et leur composition.

La séance administrative confirme la création et élit le président des commissions. Le comité détermine l'objectif et le contenu des activités de la commission et donne des mandats.

Les commissions reçoivent du comité un cahier des charges. Elles doivent rendre compte de leurs activités au comité et à la séance administrative chaque année.

Nom de la commission et objectifs

La Commission pour la formation postgraduée et continue de la SSORL est un comité permanent qui se consacre à toutes les questions relatives à la formation médicale continue et permanente au sein de la SSORL.

2. Tâches

Toutes les questions relatives à la formation spécialisée en ORL ainsi qu'aux spécialités de chirurgie cervico-faciale et de phoniatrie, en collaboration avec le groupe de travail sur la chirurgie cervico-faciale et la Société de phoniatrie pour les spécialités. Les questions relatives à la formation continue spécifique à la discipline sont également du ressort de la Commission pour la Formation Continue et Permanente.

La CFCP respecte les directives de l'ISFM. Le président s'efforce de participer aux événements annuels de l'ISFM ou de déléguer un représentant.

La CFCP s'efforce de soutenir l'introduction de l'APE pour la formation dans le curriculum des assistants en concertation avec l'ISFM.

3. Pouvoir de décision

Reconnaissance des événements de formation continue: La décision concernant la reconnaissance d'un événement appartient à un membre désigné de la CFCP, si nécessaire après consultation des membres de la commission et conformément aux lignes directrices du programme de formation continue ; le comité de la SSORL agit comme organe de recours.

Reconnaissance des établissements de formation: La CFCP collabore avec l'ISFM ainsi que la FMH pour la reconnaissance des établissements de formation selon les directives en vigueur de l'ISFM, basées sur le programme de formation ORL de la SSORL.

Reconnaissance de la formation individuelle: La CFCP contrôle la formation conformément aux règles ancrées dans le programme de formation continue de la SSORL.

Modifications du programme de formation continue et de formation: Les modifications des programmes de formation continue et de formation nécessitent l'approbation de l'assemblée générale. Les directives de l'ISFM doivent être respectées.

5. Composition

La CFCP se compose d'au moins 10 membres, représentant de manière équilibrée les prestataires de formation des hôpitaux universitaires et non universitaires ainsi que les régions linguistiques, avec au moins un représentant de la pratique. Les membres sont élus par le comité de la SSORL sur proposition de la commission et doivent être membres ordinaires de la SSORL.

Le délégué de la SSORL à la commission des titres de la FMH, le représentant de la SSORL à la commission de reconnaissance des établissements de formation ainsi que les délégués de la SSORL pour les visites de reconnaissance des établissements de formation sont membres de la CFCP.

Le président est élu par les membres de la commission, à défaut de candidature, le comité de la SSORL peut désigner un membre comme président. La durée du mandat est d'au moins 2 ans et d'au maximum 6 ans.

*La forme masculine utilisée dans ce document se réfère toujours à la fois aux hommes et aux femmes.